



**CANNABIS SANS FRONTIÈRES**  
(ALTERNATIVE ÉCOLOGIQUE)  
MOUVEMENT POUR LES LIBERTÉS

Mardi 31 janvier 2012

## **Communiqué N°61 : Brigade Anti-Sarko, toutes et tous à Agen le 9 février 2012**

Mais dans quel monde vivons-nous ?

Le 9 février 2012 à 14h, Claude-Olivier Risler comparaitra à nouveau au tribunal d'Agen, suite à l'appel du jugement par le ministère public, alors qu'il avait été relaxé en premier ressort. Son tort : avoir distribué un tract de la B.A.S. (Brigade Anti-Sarko) appelant à la « légalisation du cannabis » et à la préservation de l'eau comme « bien commun ». Un « tract » politique, dans une manifestation politique, rien de bien grave finalement.

Mais, des flics auront trouvé du temps à consacrer à cette affaire de tracts diffusés aux abords d'un lycée de Figeac, et les pouvoirs publics de consacrer les moyens pour instruire et juger cette affaire.

Il faut croire qu'aujourd'hui, la lutte contre la délinquance et l'exemplarité de la sanction s'appliquent aussi à la liberté d'expression des citoyens manifestant dans un régime démocratique.

Criminalisation du mouvement social, pénalisation des idées alternatives à la marche forcée de la société. On se rappelle des grands titres sur cette affaire d'un manifestant privé de son panneau « casse toi pauvre con » par les pandores en faction lors d'un déplacement présidentiel... Mais de là à maintenir les poursuites contre un individu, pour un tract distribué au nom d'un collectif, ça laisse l'impression d'une justice « bridée à la mode chinoise ou birmane ».

### **Rappel des faits :**

Le 13 janvier 2011, Claude-Olivier RISLER assisté par Me Cambon, comparait au Tribunal correctionnel de Cahors, parce qu'il était poursuivi par le ministère public (le procureur de la République).

Il était prévenu du chef d'accusation de « *Provocation directe de mineur à l'usage illicite de stupéfiants dans un établissement d'enseignement ou d'éducation ou aux abords à l'occasion de l'entrée ou de la sortie des élèves, faits commis le 13 octobre 2010 à Figeac* ».

Selon le délibéré du jugement rendu le 27 janvier 2011, le tribunal présidé par le juge Accomando Gilles, a statué conformément à la loi en ces termes : « *Il est prévenu d'avoir à Figeac, le 13 octobre 2010, avoir distribué devant le lycée public Champollion, des tracts vantant les mérites du cannabis et marijuana en prônant la dépénalisation des substances stupéfiantes [1] sur la voie publique, faits prévus par l'ART. 227-18 Al.1, Al.2, ART 222-41 du Code Pénal ART L.5132-7 du Code de la Santé Publique, ART.1 ARR. MINIST DU 22/02/1990, et réprimés par l'ART. 227-18 AL.2, ART.227-29, ART. 227-32 du Code Pénal.*

*Bien entendu, Olivier RISLER considère qu'il n'est pas question pour lui de provoquer les jeunes à la consommation de produits stupéfiants. »*

POSTE : c/o Lady Long Solo 38, rue Keller 75011 PARIS M° Voltaire(L9) Bastille (L1, L5)

CONTACT : <[contact@cannabissansfrontieres.org](mailto:contact@cannabissansfrontieres.org)> ; <http://cannabissansfrontieres.org>

[...]

*« Le tract, document de format A4, comporte un recto et un verso. Au recto le document est intitulé B.A.S. (Brigade Anti Sarko). Le Texte comporte trois lignes de présentation de ce mouvement, puis énonce les deux revendications.*

*« Le paragraphe sur la légalisation du cannabis est présenté comme une revendication politique et occupe une place limitée dans le tract de présentation du B.A.S. Il s'achève par la phrase suivante : « nous demandons EXPRESSEMENT au gouvernement français de nous laisser nous soigner avec des plantes si tel est notre désir et notre choix ».*

*Le tribunal considère que la distribution, dans le cadre d'une manifestation sur la voie publique, même à proximité d'un établissement public, d'un tel document dont la demande de légalisation du cannabis est incluse parmi d'autres propositions ou analyses sociales n'est pas constitutive de l'infraction pénale de provocation directe de mineurs à l'usage de stupéfiants. Il n'est pas rapporté la preuve du caractère direct de la provocation.*

*En conséquence, le tribunal prononce la relaxe de Claude-Olivier RISLER.*

*Par ces motifs*

*Le Tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de Risler Claude,*

*Relaxe RISLER Claude-Olivier des fins de la poursuite, sans frais ni dépens ».*

On se demande encore pourquoi une procédure en appel peut bien être utile !!!

**Appel à tous les agents actifs de la Brigade Anti-Sarko de France et de Navarre,**

**Tous à Agen le 9 février 2012,**

**pour défendre la liberté d'expression, et soutenir Claude-Olivier Risler,**

Fondateur de la Brigade Anti-Sarko

Pour signaler votre participation ou pour plus d'information : <brigadeantisarko[at]yahoo.fr>

[Maintenant, rejoignons le collectif Cannabis Sans Frontières pour promouvoir une alternative écologique dans un Mouvement pour les Libertés.](#)

Contact Presse : Farid Ghehiouèche 06 14 81 56 79

POSTE : c/o Lady Long Solo 38, rue Keller 75011 PARIS M° Voltaire(L9) Bastille (L1, L5)

CONTACT : <[contact@cannabissansfrontieres.org](mailto:contact@cannabissansfrontieres.org)> ; <http://cannabissansfrontieres.org>